

DETEXPERT : SYNDICAT DES PROFESSIONNELS DE LA DETECTION DE METAUX

TITRE I – FONCTIONNEMENT ET COMPOSITION

Article 1 – FORMATION

Il est formé, entre les soussignés et les entreprises, personnes physiques ou morales, qui adhèrent aux présents statuts et remplissent les conditions fixées ci-après, un syndicat professionnel régi par les lois en vigueur et les présents statuts, conformément aux lois des 21 mars 1884 et 12 mars 1920 ainsi que L2131-1 et L2131-2 du code du travail.

Article 2 – DENOMINATION

Le syndicat prend le nom de Detexpert : Syndicat des Professionnels de la Détection de métaux.

Article 3 – OBJET

Le syndicat rassemble les professionnels de la détection de métaux (importateurs, grossistes, distributeurs, fabricants, magazines et prestataires de services, réparateurs...) présents sur le territoire français.

Il a pour objet :

- . La défense de la détection de métaux qu'elle soit professionnelle de loisir ou sportive
- . La représentation et la défense de ses membres auprès des tiers notamment les pouvoirs publics de l'échelon local aux institutions internationales
- . L'étude et la défense des droits individuels et collectifs, ainsi que des intérêts matériels et moraux de ses adhérents. Il constitue notamment une représentation officielle de la profession auprès des pouvoirs publics, des administrations, des médias,
- . De faciliter l'étude des questions concernant la profession par la centralisation de renseignements de toute nature,
- . De préparer les évolutions et les mutations du secteur de la détection des métaux en faisant réaliser toute étude, concertation, réflexion, documentation spécialisée, qu'il jugera nécessaire et qu'il mettra à disposition de ses membres, de promouvoir toutes actions destinées à la formation professionnelle et au perfectionnement en lien avec les actions du Syndicat.
- . De resserrer entre ses membres les liens de confraternité, d'être le lieu de convergence des idées et de mise en commun des projets.
- . De soutenir et d'encourager ses membres dans leurs efforts pour la défense de la détection des métaux,

- . D'étudier toutes les réformes législatives ou réglementaires concernant la distribution, la vente, l'utilisation de détecteurs de métaux et de prendre, à l'égard de celles-ci, toutes initiatives utiles à l'intérêt de ses adhérents, notamment de participer à l'étude et à la réalisation de toute réforme ou loi nouvelle nécessaire,
- . De contribuer à une meilleure visibilité du secteur, et des métiers concernés, de développer une culture de qualité commune, de promouvoir et veiller au respect des spécificités légales de la France et en particulier les différentes lois régissant la détection de métaux, par tous moyens.
- . De s'employer à mener toute action destinée à sensibiliser les utilisateurs et clients à la protection du patrimoine et au respect des lois en vigueur.
- . D'établir le lien et de maintenir de bonnes relations avec les différents organes de l'état et des collectivités locales.
- . D'établir des liens avec les organisations européennes et internationales et notamment celles des pays où la législation concernant la détection des métaux a progressé positivement.
- . Lutter contre les contrefaçons et les actes déloyaux non conformes à législation (normes, dumping, etc...)
- . Intégrer dans sa branche comme « membres usagers » les utilisateurs de détecteurs de métaux pratiquant le loisir en France

Cette énumération est indicative et non limitative

Article 4 – NON DISCRIMINATION

Le Syndicat s'interdit toute discrimination (raciale, sexuelle, religieuse, politique...).

Article 5 – SIEGE

Le siège du syndicat est fixé au 6B avenue Jean Jaures, 91690 Saclas. Ce siège pourra être transféré sur simple délibération du Bureau en tout autre endroit de la même ville, et dans une autre localité lors d'une Assemblée Générale.

Article 6 – DUREE

La durée du syndicat est illimitée.

Article 7 – COMPOSITION ET TYPES DE MEMBRES

Le syndicat se compose de :

- . membres actifs
- . membres fondateurs
- . membres honoraires
- . membres bienfaiteurs
- . membres usagers

7.1 Membres actifs.

Sont considérés comme membres actifs des entreprises indépendantes de droit français, entreprises individuelles ou personnes morales, ayant un intérêt direct avec les activités énoncées à l'article 3, et plus précisément la détection de métaux. Indépendantes, elles doivent être inscrites au registre du commerce (avec KBIS en cours de validité) et pour les distributeurs, posséder au moins un magasin physique de vente de détecteurs de métaux. Les fabricants français ou étrangers avec un distributeur en France peuvent être membres actifs. Ils peuvent également être un média ou prestataire spécialisé dans la détection des métaux.

Ces entreprises individuelles ou personnes morales de droit français adhérentes et s'engagent à respecter les dispositions des présents statuts et celles qui pourront être définies dans le Règlement intérieur du Syndicat. Seuls les membres actifs et membres fondateurs sont habilités à voter selon les modalités définies dans le règlement intérieur.

7.2 Membres fondateurs.

Sont déclarés comme membres fondateurs ceux qui ont participé à la constitution de l'association. Ce titre leur donne le statut et les prérogatives de membre actif à vie. Cette qualité n'est pas transmise aux héritiers en cas de décès. Des membres fondateurs sont : David Cuisinier ; Laurent Tanche, David Leguide, Alain Cloarec.

7.3 Membres honoraires.

Le titre de membre honoraire peut être décerné :

- . aux membres actifs venant de cesser l'exercice de leur profession ;
- . à toute personne physique ancien professionnel de la détection de métaux et partageant les objectifs du syndicat;
- . à toute personne physique méritant la reconnaissance du Syndicat et de la profession en raison des services rendus.

Les membres honoraires ne paient aucune cotisation, mais peuvent cependant contribuer au financement du syndicat sous forme de dons. Ils peuvent prendre part aux actions du syndicat, et assister aux Assemblées générales sans droit de vote.

7.4 Membres bienfaiteurs.

Sont déclarés membres bienfaiteurs toute personne physique ou morale de droit français ou étranger qui soutient le syndicat par le biais de contributions financières. Les membres bienfaiteurs ne peuvent pas participer à l'administration du syndicat et n'ont pas droit de vote mais ils peuvent prendre part aux actions du syndicat tout en respectant les dispositions des présents statuts et celles qui pourront être détaillées dans son règlement intérieur.

7.5 Membres usagers.

Sont déclarés membres usagers les utilisateurs de détecteurs de métaux non professionnels du secteur s'étant acquitté de leur cotisation comme défini dans le règlement intérieur. Ils ne peuvent pas participer au vote ni à l'administration du syndicat, mais soutiennent le syndicat par leur adhésion et peuvent bénéficier de prestations (remise sur des événements, consultation de veille juridique etc....)

7.6 Personnalités invitées

Le bureau, dans des conditions fixées dans le règlement intérieur, peut agréer des personnes morales ou physiques qui n'ont pas la qualité de membre du syndicat. Il s'agit notamment de personnes disposant d'une expertise ou montrant un engagement en faveur de la détection des métaux (utilisateurs particuliers, associations d'utilisateurs, juristes, ...). Cette qualité de Personnalité Invitée, non membre du syndicat permet de participer aux actions du syndicat (enquêtes, sondages, commissions...) selon les dispositions définies dans le règlement intérieur. Ces personnalités invitées ne peuvent pas prendre part aux votes, ni participer à l'administration du syndicat.

Article 8 – PROCEDURE D'ADMISSION

8.1 Membres actifs

Toute entreprise répondant aux critères définis à l'article 7 al. 1, peut solliciter son admission comme membre actif. Sa demande doit être formulée par écrit et adressée au Bureau. Dans le cas d'une personne morale, la demande d'admission précisera si le mandat de représentation au sein du syndicat est donné pour le président, le gérant, le directeur ou tout autre cadre de l'entreprise assumant des fonctions de dirigeant.

Les membres du Bureau votent pour accepter ou refuser à la majorité des voix la demande d'admission, sans avoir à motiver leur décision.

Les admissions sont effectives après acceptation par le bureau et règlement de la cotisation prévue pour les membres actifs, avec approbation complète et sans réserve des présents statuts et de son règlement intérieur.

8.2 Membres honoraires

Le Bureau peut désigner des membres honoraires parmi les personnes répondant aux critères précisés à l'article 7 al. 3. Cette acceptation se fait par vote à la majorité des membres du Bureau.

8.3 Membres bienfaiteurs.

Le Bureau eut désigné des membres bienfaiteurs parmi les personnes répondant aux critères précisés à l'article 7 al. 4. Cette acceptation se fait par vote à la majorité des membres du Bureau.

Article 9 – PRINCIPAUX DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES

Les principaux droits et obligations des membres du syndicat sont :

9.1 Les droits.

Les membres actifs du syndicat forment l'Assemblée Générale.

Les membres honoraires et les membres bienfaiteurs peuvent assister aux Assemblées Générales mais n'ont pas droit de vote.

Les membres actifs ayant adhéré depuis plus de trois mois et qui sont à jour de leur cotisation ont voix délibérative lors des assemblées générales du syndicat selon les modalités suivantes :

- une voix par représentant d'entreprise personnelle ou société ou de groupe de sociétés.

Le vote des membres fondateurs pendant l'assemblée générale équivaut lui à 2 voix (car ils sont à la fois membre fondateur et membre actif). Les membres honoraires ont voix consultative : ils peuvent exprimer leurs avis et propositions en Assemblée Générale.

Seuls les membres actifs sont éligibles au Bureau. Le bureau est automatiquement reconduit pour 2 ans à moins que l'assemblée générale n'en décide autrement à la majorité de 2/3.

9.2 Les obligations.

Les membres actifs doivent payer la cotisation entière de l'année en cours, quelle que soit l'époque de leur admission, démission, radiation ou exclusion. A défaut de paiement de la cotisation de l'année en cours, il n'est pas possible de prendre part aux votes en Assemblée Générale.

Chaque membre admis au syndicat doit se conformer aux présents statuts, au règlement intérieur, et à toutes les décisions prises par le syndicat. Il doit se comporter avec loyauté à l'égard du syndicat et du secteur d'activité tout entier, et n'effectuer aucun acte qui pourrait leur porter préjudice directement ou indirectement.

Chaque membre se trouvant en situation de changement notables (actionnaire(s) majoritaire(s), dépôt de bilan ou cessation de paiement...) devra informer le syndicat via le bureau dans le mois de la modification intervenue. Après examen de ce changement de situation, le bureau pourra décider du maintien du membre dans le syndicat ou le soumettre au dépôt d'une nouvelle demande d'adhésion ou procéder à son exclusion.

Article 10 – DEMISSION

Tout membre souhaitant donner sa démission du syndicat peut le faire à tout moment par courrier recommandé (avec AR) au Président. Il perd alors sa qualité d'adhérent de manière immédiate. Il n'est procédé à aucun remboursement de cotisations.

Article 11 – RADIATION

Tout membre actif cessant son activité, faisant l'objet d'une procédure de liquidation judiciaire, ou ne payant plus sa cotisation pourra faire l'objet d'une décision de radiation à l'initiative du Bureau. La qualité de membre est automatiquement perdue du fait de l'adhésion à un syndicat concurrent ou ayant des objets similaires aux nôtres.

Article 12 – EXCLUSION

Le Bureau peut prononcer l'exclusion de tout membre, actif, honoraire ou bienfaiteur ou usager qui aura contrevenu aux dispositions de l'article 3 et aux obligations contenues à l'article 9 des présents statuts, ou dont les agissements ont été préjudiciables aux intérêts moraux du syndicat et ou à l'image de la profession.

Auparavant l'intéressé aura été invité à se présenter devant le Bureau pour fournir des explications et faire valoir ses moyens de défense. La décision d'exclusion sera motivée et communiquée à l'adhérent mis en cause dans un délai de 60 jours par courrier AR. Il perd alors sa qualité d'adhérent de manière immédiate.

Article 13 – COTISATIONS ET AUTRES RESSOURCES

Le montant des cotisations est fixé annuellement par l'Assemblée Générale Ordinaire sur proposition du Bureau et par année civile. Toute année commencée est due, et ne fait l'objet d'aucun remboursement.

L'Assemblée générale ordinaire pourra également statuer sur un plancher et un plafond pour les montants des cotisations

Les autres ressources du syndicat sont constituées des produits de placement, dons, legs et subventions autorisées. Elles peuvent aussi consister en recettes d'activités du syndicat (manifestations, colloques, formations, conseils...). Toutes les ressources autres que les cotisations autorisées par la loi et la réglementation font l'objet d'une décision du bureau.

TITRE II - LES INSTANCES DECISIONNELLES

Article 14 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

14.1. Les membres actifs du syndicat sont convoqués au moins une fois par an en Assemblée Générale statutaire dans les neuf mois suivant la clôture de l'exercice social. L'Assemblée Générale élit le Bureau et décide des grandes orientations du syndicat.

En même temps que l'appel à cotisation en début d'année et au plus tard 2 mois avant l'Assemblée Générale est adressé, s'il y a lieu, un appel à candidatures. La date de l'Assemblée Générale est indiquée avec cet appel.

Les candidatures devront parvenir par lettre recommandée au siège du syndicat au plus tard 40 jours avant la date fixée pour l'Assemblée Générale pour permettre l'organisation d'un vote par correspondance.

Les membres actifs peuvent contribuer à l'établissement de l'ordre du jour des Assemblées Générales. Pour ce faire, l'ordre du jour est soumis aux membres actifs par le Bureau au moins 30 jours avant la date de la réunion de l'Assemblée Générale qui est alors précisée par lettre. Les membres actifs peuvent alors le compléter, s'ils le jugent utile, par des propositions de débats ou questions.

En même temps que l'ordre du jour est adressé, s'il y a lieu, la liste des candidatures soumises pour vote à l'Assemblée Générale pour le renouvellement du Bureau.

Les propositions et questions des membres actifs devront parvenir par lettre recommandée au siège du syndicat au plus tard 15 jours avant la date fixée pour l'Assemblée Générale.

Le Bureau retiendra les propositions et questions susceptibles d'entrer dans le cadre de l'Assemblée Générale.

14.2. L'Assemblée ne pourra délibérer que sur des questions portées à l'ordre du jour. L'Assemblée Générale entend, discute, amende et vote les rapports des membres du Bureau:

- . rapport moral et d'orientation,
- . rapport d'activités,
- . rapport financier

L'Assemblée Générale se prononce sur le quitus à donner à la gestion du Bureau. Le Bureau soumet à l'Assemblée Générale :

- . le budget prévisionnel de l'exercice suivant pour avis,
- . le montant des cotisations pour vote.

De manière générale, l'Assemblée délibère sur toutes les questions d'intérêt général, de politique générale et de toutes les questions qui lui sont soumises par le Bureau à l'exception de celles comportant une modification des statuts.

Ces délibérations se font à main levée, sauf demande de vote à bulletin secret.

14.3. L'Assemblée Générale élit les membres du Bureau dont les candidatures sont reçues au moins 30 jours avant la date de l'Assemblée Générale.

Ces délibérations se font à bulletin secret à la majorité relative des voix des membres présents, représentés ou s'exprimant par correspondance.

Pour pouvoir délibérer, l'Assemblée Générale doit atteindre un quorum des 2/3 des membres actifs (seuls sont comptés les membres présents, représentés ou s'étant exprimés par correspondance). A défaut de ce quorum, l'Assemblée

Générale est de nouveau convoquée dans un délai de 15 jours, et pourra délibérer valablement sans condition de quorum. Les votes des membres fondateurs représentent 2 voix pendant l'assemblée générale ordinaire.

14.4. Les adhérents dans l'incapacité de se rendre à l'Assemblée Générale peuvent soit donner un pouvoir à un autre adhérent, soit voter par correspondance.

Article 15 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Seule l'Assemblée Générale extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions; elle peut notamment décider de la dissolution du syndicat. Elle est convoquée sur décision du Bureau ou à la demande de 80% des membres actifs par le Président du syndicat au moins trois semaines avant la date fixée pour la réunion. Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale extraordinaire doit être composée des 2/3 de ses membres actifs et à jour de leur cotisation (seuls sont comptés les membres présents, représentés ou s'exprimant par correspondance). Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée est convoquée à nouveau à trois semaines d'intervalle, dans la forme prescrite par l'article 14 ci-dessus et, lors de cette seconde réunion, elle délibère valablement quel que soit le nombre des présents, représentés ou s'exprimant par correspondance, mais seulement sur les questions à l'ordre du jour de la première réunion. Les votes des membres fondateurs représentent 2 voix pendant l'assemblée générale extraordinaire. Les délibérations de l'Assemblée Générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des votants.

Article 16 – BUREAU

16.1. Le syndicat est administré par un Bureau composé de 3 à 6 membres actifs, élus, parmi les membres actifs, lors de l'Assemblée Générale annuelle, à la majorité relative des voix.

A partir du premier renouvellement du Bureau, les candidats devront avoir au moins un an d'adhésion au syndicat. Le bureau est reconduit pour 2 années à moins que l'assemblée générale ne décide de radier un membre ou qu'un membre de ce bureau ne démissionne. A l'exception des membres fondateurs, ne peut être candidat au Bureau que les membres actifs dont un seul représentant par entreprise adhérente, ou par sociétés ou par groupe de sociétés.

16.2. La durée des fonctions des membres du Bureau est de 2 ans et les membres sont rééligibles. Par « an », il convient d'entendre l'intervalle séparant deux assemblées générales annuelles.

16.3. Ne peuvent être membres du bureau, conformément à la loi, que des personnes physiques jouissant de leurs droits civiques et ne faisant l'interdiction d'aucune interdiction, déchéance ou incapacité relative à ces droits civiques. Elles

sont soit directement membres actifs, soit dûment mandatées par un membre personne morale.

Article 17 – FONCTIONS DU BUREAU

Le bureau est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom du syndicat et accomplir ou autoriser tout acte et opération permis au syndicat et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale des adhérents.

17.1. Le Bureau se prononce sur l'admission de nouveaux membres. Il prépare les ordres du jour des assemblées, établit et modifie en tant que de besoin le règlement intérieur du syndicat sous réserve de son approbation par la prochaine Assemblée Générale. Il reçoit les doléances des membres du syndicat.

17.2. Le Bureau administre le patrimoine du syndicat. Il présente chaque année les rapports d'activités, d'orientation, et financiers du syndicat; il établit les budgets prévisionnels. Il a tout pouvoir pour administrer le syndicat et recevoir dons et legs.

17.3. Le Bureau se réunit chaque fois qu'il en sera requis par le tiers au moins de ses membres, et au moins une fois par an. Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Dans le cadre des votes du bureau, le vote des membres fondateur ne compte que pour une voix et non 2 comme lors des assemblées générales ordinaires et extraordinaires. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Les modalités pratiques de fonctionnement du bureau pourront être détaillées dans le règlement intérieur du syndicat.

Article 18 – COMPOSITION DU BUREAU

18.1 Le Président.

Le président, assure la gestion quotidienne du syndicat et agit au nom et pour le compte du syndicat. En particulier il peut de sa propre initiative intenter toutes actions en justice pour la défense des intérêts du syndicat, consentir toutes transactions, et former tous recours. Les conditions pratiques d'exercice de ses fonctions peuvent être précisées dans le règlement intérieur.

18.2 Le Vice-Président.

Le Vice-Président, remplace le Président si celui-ci est empêché dans les actes de la vie civile. Il peut recevoir des attributions spécifiques temporaires ou permanentes définies par le Président.

18.3 Le Secrétaire.

Le Secrétaire, est l'adjoint du président et responsable de l'exécution des prestations statutaires.

18.4 Le Secrétaire adjoint.

Le Secrétaire adjoint assiste le Titulaire dans l'exécution des prestations statutaires.

18.5 Le Trésorier.

Le Trésorier établit ou fait établir sous son contrôle les comptes annuels du syndicat. Il procède à l'appel annuel des cotisations. Il établit un rapport financier qu'il présente avec les comptes annuels à l'assemblée générale ordinaire annuelle.

18.6 Le Trésorier adjoint.

Le trésorier adjoint assiste le trésorier et le représente quand il est absent.

Un même membre ne peut cumuler 2 postes au sein du bureau.

Article 19 – PUBLICITE DES COMPTES RENDUS

Les comptes rendus des réunions des Assemblées Générales, approuvés par le Président et le Secrétaire seront diffusés auprès des membres.

Article 20 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre. Le premier exercice social sera clôturé le 31 décembre de l'année civile suivante.

Article 21–ACTES ANTERIEURS AUX PRESENTS STATUTS :

Organisation d'un Salon de la détection sportive et loisir les 23 et 24 septembre 2017.

Article 22 – GRATUITE DES FONCTIONS

Les fonctions des membres du Bureau sont gratuites. Cependant, si le bureau en décide et en accord avec le règlement intérieur, les frais qu'ils engageront pour le compte du syndicat leur seront remboursés sur présentation de justificatifs originaux et à l'euro. Conformément au règlement du syndicat, les membres feront en sorte de limiter leur frais et d'en prendre le maximum à leur charge, notamment les frais modestes de représentation, de déplacement ou de restauration, de manière à alléger au mieux la gestion de la comptabilité.

Seuls les salariés du syndicat sont rémunérés. Les membres du Bureau ne contractent, en raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ou solidaire (en matière de gestion ou de responsabilité juridique) envers les syndiqués, les fournisseurs ou les tiers. Ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat.

Article 23 – PERSONNEL PERMANENT

Le Bureau après vote de ses membres est habilité à s'entourer de salariés ou consultants permanents compétents chargés de l'assister dans toute action propre à l'objet du syndicat. Il a aussi toute latitude pour choisir des conseils extérieurs en fonction des besoins, tout en respectant le cadre du budget prévisionnel.

Article 24 – COMMISSIONS

Les moyens d'actions du syndicat et de son bureau sont divers et variés - publications, sites internet, lettres électroniques, sessions de formation, commission thématiques, et plus généralement tous moyens utiles et nécessaires à la réalisation de l'objet du syndicat.

Sur l'avis du bureau, des commissions, rassemblant des membres du syndicat, peuvent être créées aux fins d'études précises. Les modalités de nomination de ces commissions et leurs missions pourront être définies dans le règlement intérieur ou par décision du bureau avec devoir d'information aux assemblées générales.

Article 25 – REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur pourra déterminer les détails d'exécution des présents statuts ainsi que divers points non prévus par ceux-ci, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne du syndicat.

Article 26 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

En cas de dissolution volontaire ou forcée du syndicat, l'Assemblée Générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui jouiront des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif, après reprise éventuelle des apports existants par les apporteurs ou leurs héritiers ou ayant droits connus.

Le produit net de la liquidation sera dévolu conformément aux dispositions de l'article L2131-6 du code du travail.

Article 27 – FORMALITES

Le Bureau remplira les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi. Tous pouvoirs sont conférés à cet effet au porteur d'un original des présentes.

Fait à SACLAS, le
LES FONDATEURS

en cinq originaux.

NOMS

PRENOM

PARAPHES

SIGNATURE